



Fiche 9

Les procédures à l'initiative du conseil départemental en cours d'agrément : suspension, restriction, retrait d'agrément

En cas de non-respect des obligations et responsabilités liées à l'agrément, le Département peut le suspendre et engager une procédure de retrait. Ces mesures peuvent être précédées d'un avertissement.

L'avertissement

Un, rappel à l'ordre ou avertissement, formulé par courrier peut être adressé à l'assistant maternel suite au non-respect des conditions de l'agrément, notamment dans les cas suivants : (liste non exhaustive)

- dépassement de la capacité d'accueil
- non-respect des âges
- absence d'envoi des fiches de mouvements (entrées et sorties d'enfants)
- absence de collaboration avec les services de PMI
- non-respect de la sécurité, délégation de l'accueil à un tiers
- non prise en compte des besoins de l'enfant, etc...

Ce courrier peut être précédé d'un entretien avec le responsable de l'agrément du pôle de PMI, en présence, éventuellement du professionnel de PMI.

L'avertissement donne lieu à une ou des visites, réalisées par les professionnels de PMI pour vérifier la mise en conformité des locaux et le respect de l'agrément. Ces visites peuvent être programmées ou inopinées.

En cas de manquement de nouveau repéré et selon la gravité, le dossier peut être présenté à la CCPD ou un deuxième avertissement peut être adressé.

La suspension d'agrément

En cas d'urgence, le (la) président (e) du Conseil Départemental peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de 4 mois (Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'assistant maternel est prévenu par téléphone, la décision est confirmée par un courrier envoyé en recommandé avec avis de réception. L'assistant maternel n'est plus autorisé à accueillir d'enfant dès lors qu'il a été informé de sa suspension.

Les parents des enfants accueillis sont informés de cette suspension par la PMI dans le respect du secret professionnel.

Une enquête administrative peut être diligentée au cours de cette période ou parallèlement à la suspension de l'agrément. **(voir fiche 10 : L'enquête administrative)**

A l'issue de ces 4 mois, la Commission Consultative Paritaire Départementale CCPD **(voir fiche 11 : CCPD et modalités de recours)** doit se prononcer sur les suites à donner à l'agrément. Elle devra donc soit se prononcer en faveur d'une décision de retrait, restriction ou de maintien de l'agrément.

La restriction d'agrément

Le président du Département peut, après avis de la C.C.P.D, décider de restreindre l'agrément d'un assistant maternel en modifiant l'âge et/ou le nombre d'enfants pouvant être accueillis. **(voir fiche 11 : CCPD et modalités de recours)**

L'assistant maternel a l'obligation de se conformer aux nouvelles dispositions de son agrément et peut être amené à résilier un contrat d'accueil.

Le retrait d'agrément

Si la situation de l'assistant maternel est devenue incompatible avec l'accueil des mineurs, (enfants en danger ou en risque de l'être), le Président du Département peut retirer l'agrément d'un assistant maternel après avis de la CCPD.

Les voies et délais de recours

La décision est prise par la Présidente du Département, après passage en CCPD. Le retrait ou la restriction sont notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'assistant maternel. Ce courrier indique les voies et délais de recours contre ces décisions :

- un recours gracieux et/ ou contentieux qui peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
- le recours administratif doit être adressé par courrier à l'attention de Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs sis 7 Avenue de la Gare d'Eau, à Besançon (25031).
- le recours contentieux est, le cas échéant, adressé par courrier au Tribunal administratif de Besançon sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25044).

WWW.DOUBS.FR